

ENERGY

**Agreement Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and FRANCE**

Signed at Washington June 19, 2012

with

Annex



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“ . . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

FRANCE

Energy

*Agreement signed at Washington June 19, 2012;
Entered into force June 19, 2012.
With annex.*

AGREEMENT
BETWEEN
THE DEPARTMENT OF ENERGY OF THE UNITED STATES OF AMERICA
AND
THE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES
ALTERNATIVES FRANÇAIS
FOR COOPERATION IN
LOW CARBON ENERGY TECHNOLOGIES

The Department of Energy of the United States of America (DOE) and the Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives Français (CEA), herein referred to as the "Parties",

Considering the Agreement for Cooperation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy between the United States of America and the European Atomic Energy Community, effected by exchange of notes of November 7, 1995, and March 29, 1996;

Considering the Agreement on Science and Technology Cooperation between the Government of the United States of America and the Government of the French Republic of October 22, 2008;
Noting that DOE and CEA are in their respective countries leading entities conducting government-funded research and development (R&D) in the field of energy, and that they are considered reference entities worldwide in this field;

Sharing a mutual interest in fostering advanced low-carbon technologies, and pursuing scientific R&D in clean energy and energy efficiency;

Believing cooperation based on equitable sharing of their respective R&D data, technology and experience in low-carbon domains would be of mutual benefit;

Recognizing the contribution such R&D in the fields of low-carbon energy applications can make to continued economic growth and sustainable development in all countries;

Noting the Agreement between the Department of Energy of the United States of America and the Commissariat à l'Énergie Atomique of France for Cooperation in Advanced Nuclear Reactor Science and Technology of September 18, 2000, as amended (the "2000 Agreement"); and

Considering the willingness of both Parties to enter into a strategic partnership aimed at strengthening and coordinating their cooperation in all fields of carbon free energy,

Have agreed as follows:

Article 1: OBJECTIVES

- 1.1 The objective of this Agreement is to provide a framework for cooperation between the Parties in the fields of low-carbon energy technologies and R&D related thereto.
- 1.2 Cooperation between the Parties shall be on the basis of mutual benefit and equality.
- 1.3 All activities conducted under this Agreement shall be exclusively for peaceful purposes.

Article 2: AREAS OF COOPERATION

- 2.1 DOE and CEA may cooperate in joint planning to utilize their R&D capabilities in the areas of civilian nuclear energy technologies, environmental and waste management, fusion energy science, nuclear physics, basic energy sciences, health sciences, energy efficiency and renewable energy, and electricity management.
- 2.2 Areas of civilian nuclear energy technologies R&D cooperation may include:
 - Nuclear safety, reactor lifetime management/extension and sustainability, innovative reactors, and related R&D studies and capabilities
 - Advanced reactor materials irradiation development and testing
 - Advanced reactor fuel development for existing and next-generation reactors consistent with minimization of the use of highly-enriched uranium in the civilian sector
 - Modeling and simulation
 - Used (spent) fuel recycling technologies, separations and transmutation R&D
 - Used (spent) fuel and waste disposition
 - Other related areas of mutual interest.
- 2.3 Areas of environment and waste management cooperation may include:
 - Waste characterization, treatment, and immobilization
 - Groundwater and soil remediation
 - Deactivation, decontamination, and decommissioning
 - Other related areas of mutual interest.

2.4 Areas of fundamental science cooperation may include:

- Fusion energy sciences
- Nuclear physics
- Basic fundamental energy-related sciences
- Other related areas of mutual interest.

2.5 Areas of health sciences cooperation may include:

- Radiation effects research
- Medical and industrial applications of isotopes and related research
- Other related areas of mutual interest.

2.6 Areas of cooperation in electricity generation and energy management may include:

- Renewable energy technologies
- Energy efficiency technologies
- Smart grid technology
- Other related areas of mutual interest.

Article 3: FORMS OF COOPERATION

Cooperation under this Agreement may include the following forms:

- 3.1 Exchange of scientific and engineering information and results and methods of research and development;
- 3.2 Organization of and participation in seminars or other meetings on specific agreed topics in the areas listed in Article 2;
- 3.3 Short visits by specialist teams or individuals to the facilities of the other Party, subject to the prior written agreement of that Party;
- 3.4 Assignment of the staff of one Party, its contractors or subsidiaries to the facilities of the other Party, its contractors or subsidiaries for participation in agreed research, development, design, analysis or other experimental activities;
- 3.5 Exchange of materials and equipment for testing;
- 3.6 Exchange of technology and engineering drawings (including specifications of components and of industrial plants) as appropriate to the areas of cooperation listed in Article 2 and as agreed to by the Parties;
- 3.7 Joint projects in which the Parties agree to share the work and/or costs; and

- 3.8 Such other specific forms of cooperation as the Parties may agree.

Article 4: IMPLEMENTING ARRANGEMENTS

- 4.1 When the Parties agree to undertake a form of cooperation set forth in Article 3 that may involve the sharing of costs or which may give rise to the creation or furnishing of intellectual property, they shall conclude an Implementing Arrangement, which shall be subject to this Agreement. Each Implementing Arrangement shall include detailed provisions for carrying out the activity and shall cover such matters as technical scope, total costs, cost sharing between the Parties, project schedule, management of the cooperation, exchange of scientific and engineering information, exchange of materials, equipment, technologies and information disclosure specific to the particular project, liability, and assignment of personnel from each Party.
- 4.2 Activities under Implementing Arrangements may involve, as appropriate, associated firms or laboratories of the Parties or their contractors or subsidiaries.

Article 5: MANAGEMENT OF THE COOPERATION

- 5.1 The Parties shall establish a Steering Committee chaired by the United States Secretary of Energy and the *Administrateur général* of CEA or their designees, and composed of a Principal Coordinator for each Party and, as necessary, technical Coordinators and experts. The Steering Committee shall give strategic guidance and approve new proposals for cooperation. The Steering Committee will meet as needed, alternately in the United States and in France, or at such other times and places or via videoconference as jointly agreed.
- 5.2. Expert groups comprised of representatives of both Parties may be formed to provide advice and assistance to the Steering Committee.
- 5.3 The Principal Coordinators shall coordinate activities under this Agreement and will meet at such times as agreed, but at least once a year, in person or via videoconference. At their meetings, the Principal Coordinators shall evaluate the status of cooperation under this Agreement. This evaluation shall include a review of the past year's activities and accomplishments under this Agreement, a review of the activities planned for the coming year within each of the areas of cooperation listed in Article 2, an assessment of the balances of exchanges under this Agreement within each of the areas of cooperation listed in Article 2, and a consideration of measures required to correct any imbalances.
- 5.4 Day-to-day management of the cooperation under this Agreement shall be carried out by Technical Coordinators designated by the Principal Coordinators. The Technical Coordinators shall agree on specific details of cooperation in the technical areas listed in Article 2 within policy guidelines established by the Principal Coordinators. The

Technical Coordinators shall be responsible for working contacts between the Parties in their respective areas of cooperation.

Article 6: INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

The treatment of intellectual property created or furnished in the course of cooperative activities under this Agreement and the protection of business-confidential information shall be as provided for in the Annex, which is attached to and constitutes an integral part of this Agreement and which shall apply to all activities conducted under the auspices of this Agreement.

Article 7: EXCHANGE OF INFORMATION AND EQUIPMENT

- 7.1 Any information transmitted by one Party to the other Party under this Agreement and any related Implementing Arrangements shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party. Any equipment transferred by one Party to the other Party under this Agreement and any related Implementing Arrangements shall be suitable for its intended use to the best knowledge and belief of the transmitting Party. The transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted or equipment transferred for any particular use or application by the receiving Party or by any third party.
- 7.2 Information developed jointly by the Parties shall be appropriate and accurate, and scientific equipment shall be suitable for its intended use, to the best knowledge and belief of both Parties. Neither Party warrants the accuracy of the jointly developed information, or the appropriateness of equipment, nor its suitability for any particular use or application by either Party or by any third party.

Article 8: LIABILITIES

Claims, other than contractual claims, arising out of this Agreement shall be resolved by the Party against which such claim is filed in accordance with that Party's applicable laws, rules, and regulations.

Article 9: LEGAL PROVISIONS

Each Party's activities under this Agreement shall be in accordance with the applicable national laws and regulations of its country. Except as otherwise provided in Section II-D of the Annex, all questions related to the Agreement arising during its term shall be settled through consultations between the Parties.

Article 10: SECURITY OBLIGATIONS

- 10.1 **Protection of Information:** Unless otherwise agreed in relevant Implementing Arrangements, no information or equipment requiring protection in the interests of national defense or foreign relations of either Party's country and classified in accordance with the applicable national laws shall be provided under this Agreement. In the event that information or equipment which is known or believed to require such protection is identified in the course of cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement, it will be brought immediately to the attention of the appropriate officials and the Parties shall consult concerning the need for and level of appropriate protection to be accorded such information or equipment.
- 10.2 **Technology Transfer:** The transfer of unclassified export-controlled information or equipment between the two countries shall be in accordance with the relevant laws of each Party's country to prevent the unauthorized transfer or retransfer of such information or equipment provided or produced under this Agreement. If either Party deems necessary, detailed provisions for the prevention of unauthorized transfer or retransfer of such information or equipment, and any information or equipment derived from such information or equipment, shall be incorporated into the Implementing Arrangements. Parties shall identify exported-controlled information and equipment as well as any restrictions on further use or transfer of such information or equipment.

Article 11: FINANCIAL OBLIGATIONS

Except when otherwise specifically agreed in writing, all costs resulting from cooperation under this Agreement shall be borne by the Party that incurs them. It is understood that the responsibilities of each Party to carry out activities under this Agreement shall be subject to the availability of personnel and appropriated funds.

Article 12: DURATION, AMENDMENT, AND TERMINATION

- 12.1 This Agreement shall enter into force upon signature and remain in force for five (5) years. Subject to Article 12.3, this Agreement shall be automatically extended for one additional period of 5 years. Six (6) months before the expiration, the Parties shall consult with each other in order to consider extension of the Agreement.
- 12.2 This Agreement may be amended by written agreement of the Parties.
- 12.3 This Agreement may be terminated at any time by the Parties' mutual consent in writing. Alternatively, either Party may terminate this Agreement upon 6 months advance notification in writing to the other Party. Such termination shall be without prejudice to the rights that may have accrued under this Agreement to either Party up to the date of such termination.

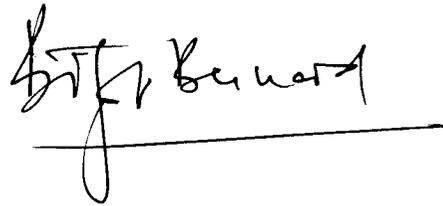
- 12.4 Joint efforts and experiments not completed at the termination of this Agreement may, on agreement of the Parties, be continued until their completion under the terms of this Agreement.
- 12.5 This Agreement, upon its entry into force, shall supersede the 2000 Agreement. Implementing arrangements in effect under the 2000 Agreement shall, upon entry into force of this Agreement, continue in effect and be subject to the terms of this Agreement. In the event of an inconsistency between such an implementing arrangement and this Agreement, this Agreement shall prevail.

DONE at Washington, in duplicate, this 19th day of June, 2012, in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR THE DEPARTMENT OF ENERGY
OF THE UNITED STATES OF AMERICA:



FOR THE COMMISSARIAT À
L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX
ÉNERGIES ALTERNATIVES FRANÇAIS:



Annex

INTELLECTUAL PROPERTY

Pursuant to Article 6 of this Agreement:

I. GENERAL OBLIGATION

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Agreement and relevant Implementing Arrangements. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Annex.

II. SCOPE

A. This Annex is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement, except as otherwise specifically agreed by the Parties or their designees.

B. For purposes of this Agreement, “intellectual property” shall mean the subject matter listed in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm July 14, 1967, and may include other subject matter as agreed by the Parties.

C. Each Party shall ensure, through contracts or other legal means with its own participants, if necessary, that the other Party can obtain the rights to intellectual property allocated in accordance with this Annex. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation between a Party and its nationals, which shall be determined by the laws and practices of that Party’s country.

D. Disputes concerning intellectual property arising under this Agreement shall be resolved through discussions between the concerned participating institutions or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual agreement of the Parties, participants may submit their disputes to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) shall govern.

E. Termination or expiration of this Agreement shall not affect rights or obligations under this Annex.

III. ALLOCATION OF RIGHTS

A. Each Party shall be entitled to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Agreement. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named. Each Party or its participants shall have the right to review a translation prior to public distribution.

B. Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in paragraph III.A. above, shall be allocated as follows:

1) Visiting researchers shall receive rights, awards, bonuses, and royalties in accordance with the policies of the host institution. In addition, each visiting researcher named as creator shall be entitled to national treatment with regards to such rights, awards, bonuses, and royalties, in accordance with the policies of the host institution.

2)

a) Any intellectual property created by persons employed at or sponsored by one Party under cooperative activities other than those covered by paragraph III.B.(1) shall be owned by that Party. Intellectual property created by persons employed or sponsored by both Parties shall be jointly owned by both Parties. In addition, each creator shall be entitled to awards, bonuses, and royalties in accordance with the policies of the institution employing or sponsoring that person.

b) Unless otherwise agreed by the Parties, each Party shall have within the territory of its country a right to exploit or license intellectual property created in the course of the cooperative activities.

c) For intellectual property created during joint research, the Parties or their concerned participants shall jointly develop a technology management plan, prior to the start of their cooperation in research areas likely to lead rapidly to industrial applications, or within a reasonable time from the time a Party becomes aware of the creation of intellectual property.

(i) "Joint research" means research that is implemented with financial support from one or both Parties and that involves collaboration by participants from both the United States of America and France and is designated joint research in writing by the Parties or their scientific and technological organizations and agencies, or in the cases where there is funding by one Party, by that Party and the participants in that project. If the research is not designated as joint research, the allocation of rights to intellectual property will be in accordance with paragraph III.B.(1) for visiting researchers, or paragraph III.B.(2)(a) for all other research.

(ii) The technology management plan shall consider the relative contributions of the Parties and their concerned participants, the benefits of exclusive and non-exclusive licensing by territory or fields of use, requirements imposed by the domestic laws of the Parties' countries, and other factors deemed appropriate. If needed, the technology management plan shall be jointly modified subject to the approval of both Parties or their concerned participants.

(iii) If the Parties or their concerned participants cannot reach an agreement on a joint technology management plan within a reasonable time not to exceed six months from the time a Party becomes aware of the creation of the intellectual property in question, each Party may designate one co-exclusive licensee to have world-wide rights to said intellectual property. Each Party shall notify the other two months prior to making a designation under this paragraph.

3) The rights of a Party outside its country's territory shall be determined by mutual agreement considering the relative contributions of the Parties and their concerned participants to the cooperative activities, the degree of commitment in obtaining legal protection and licensing of the intellectual property, and such other factors deemed appropriate.

4) If either Party or its concerned participants believe that a particular project is likely to lead to or has led to the creation of intellectual property not protected by the laws of the other Party's country, the concerned participating institutions, or if necessary, the Parties or their designees, shall immediately hold discussions to determine the allocation of rights to the intellectual property. Pending the resolution of the matter, the intellectual property shall not be commercially exploited except by mutual agreement. Disputes regarding rights to any intellectual property not protected by the laws of a Party's country that has been created shall be resolved in accordance with the provision of paragraph II.D. Creators of intellectual property shall nonetheless be entitled to awards, bonuses, and royalties as provided in paragraph III.B.(2)(a).

5) For each invention made under any cooperative activity, the Party employing or sponsoring the inventor(s) shall disclose the invention promptly to the other Party together with any documentation and information necessary to enable the other Party to establish any rights to which it may be entitled. Either Party may ask the other Party in writing to delay publication or public disclosure of such documentation or information for the purpose of protecting its rights in the invention. The delay shall not exceed a reasonable amount of time necessary to protect the rights to the invention.

IV. BUSINESS-CONFIDENTIAL INFORMATION

A. In the event that proprietary information identified in a timely fashion as business-confidential is furnished or created under this Agreement, each Party and its concerned participants shall protect such information in accordance with applicable national laws and administrative practice. Information may be designated as "business-confidential" if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it, and the information is not generally known or publicly available from other sources, and the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.

B. Information designated as business-confidential by a Party or participant that has been forwarded as such to the other Party or one of its participants shall be used solely for the purpose of carrying out cooperative activities under this Agreement, unless otherwise agreed by the participant(s) who furnished or created the confidential information. Notwithstanding such conditions on use, an employee of a Party may report on the results of cooperative research to his/her superiors for the purpose of employee performance evaluations and a participant may disclose business-confidential information to a dissertation committee for the purpose of defending a Ph.D. thesis as long as such disclosure is limited to the members of the committee and other officials involved in the decision making process and those committee members and officials are obligated not to disclose the business-confidential information.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ENERGIE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

ET

**LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES
ALTERNATIVES FRANÇAIS**

DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'ENERGIE BAS CARBONE

Le Département de l'énergie des Etats-Unis d'Amérique (DOE) et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives français (CEA), ci-après dénommés les « Parties » ;

Considérant l'Accord de coopération entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire effectué par échanges de lettres du 7 novembre 1995 et du 29 mars 1996 ;

Considérant l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération scientifique et technologique du 22 octobre 2008 ;

Attendu que le DOE et le CEA sont, dans leur pays respectif, des instituts majeurs menant des activités de recherche et développement (R & D) financées par des fonds publics dans le domaine de l'énergie et qu'ils sont considérés comme des organismes de référence dans ce domaine au niveau mondial ;

Attendu que le DOE et le CEA partagent un intérêt mutuel pour le renforcement des technologies avancées à bas carbone et poursuivent la R & D dans le domaine des énergies propres et de l'efficacité énergétique ;

Attendu que le DOE et le CEA estiment qu'une coopération en vue d'un partage équitable de leurs données, technologie et expérience respectives en matière de R & D dans les domaines bas carbone serait à leur avantage mutuel ;

Attendu que le DOE et le CEA sont conscients de la contribution que de telles études de R & D dans le domaine des applications liées à l'énergie bas carbone peuvent apporter en faveur d'une croissance économique continue et d'un développement durable dans tous les pays ;

Considérant l'Accord entre le Département de l'énergie des Etats-Unis d'Amérique et le Commissariat à l'énergie atomique français en vue d'une coopération scientifique et technique dans le domaine des réacteurs nucléaires de type avancé du 18 septembre 2000, tel qu'amendé (« l'Accord de 2000 ») et

Considérant la volonté des deux Parties de conclure un partenariat stratégique visant au renforcement et à la coordination de leur coopération dans tous les domaines des énergies sans émission de gaz à effet de serre ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1: OBJECTIFS

- 1.1 L'objectif du présent Accord est de fixer un cadre de coopération entre les Parties dans le domaine des technologies de l'énergie bas carbone et de la R & D associée.
- 1.2 La coopération entre les Parties est sur la base d'un bénéfice mutuel et équilibré.
- 1.3 Toutes les activités du présent Accord sont menées à des fins exclusivement pacifiques.

Article 2 : DOMAINES DE COOPERATION

- 2.1 Le DOE et le CEA peuvent coopérer de manière coordonnée pour utiliser leurs compétences de R&D dans les domaines des technologies du nucléaire civil, de l'environnement et de la gestion des déchets, de l'énergie de fusion, de la physique nucléaire, des sciences fondamentales de l'énergie, des sciences de la vie, de l'efficacité énergétique et l'énergie renouvelable, et de la gestion optimale de l'électricité.
- 2.2 La coopération en matière de R&D dans les domaines des technologies nucléaires civiles pourra concerner :
 - la sûreté nucléaire, la gestion et l'extension de la durée de vie des réacteurs et leur durabilité, les réacteurs innovants, et les compétences et études R&D s'y afférant
 - le développement et l'étude de matériaux d'irradiation pour réacteurs avancés
 - le développement de combustibles avancés pour les réacteurs actuels et de nouvelle génération, dans le souci de minimiser le recours à l'uranium hautement enrichi dans le domaine civil
 - la modélisation et la simulation
 - les technologies de recyclage des combustibles usés, la R&D séparation et transmutation

- le stockage des déchets et des combustibles usés
 - les autres domaines d'intérêt mutuel.
- 2.3 La coopération dans le domaine de l'environnement et de la gestion des déchets pourra concerner :
- la caractérisation, le traitement et l'immobilisation des déchets
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines
 - la désactivation, la décontamination et le retraitement
 - les autres domaines d'intérêt mutuel.
- 2.4 La coopération dans le domaine de sciences fondamentales pourra concerner :
- l'énergie de fusion
 - la physique nucléaire
 - les sciences fondamentales de l'énergie
 - les autres domaines d'intérêt mutuel.
- 2.5 La coopération dans le domaine des sciences du vivant pourra concerner :
- la recherche sur les effets des radiations
 - les applications industrielles et médicales des isotopes et recherches s'y afférant
 - les autres domaines d'intérêt mutuel.
- 2.6 La coopération dans le domaine de la production d'électricité et de la gestion de l'énergie pourra concerner :
- les technologies des énergies renouvelables
 - les technologies de l'efficacité énergétique
 - les technologies smart-grid
 - les autres domaines d'intérêt mutuel.

Article 3 : FORMES DE COOPERATION

La coopération dans le cadre du présent Accord pourra prendre la forme des activités suivantes :

- 3.1 Echange d'informations scientifique et technique générales et échange de résultats de recherche et de méthodes de R&D ;

- 3.2 Organisation et participation à des séminaires ou autres réunions sur des sujets spécifiques convenus entre les Parties dans les domaines listés dans l'Article 2 ;
- 3.3 Visites de courte durée de spécialistes, en groupes ou de façon individuelle, des installations du partenaire, sous réserve d'un accord préalable écrit de ce partenaire ;
- 3.4 Mission d'une équipe de l'un des partenaires, de ses fournisseurs ou de ses filiales au sein des installations de l'autre partenaire, de la participation de ses fournisseurs ou de ses filiales aux recherches et développements, au design, aux analyses ou à toutes autres activités expérimentales convenues entre les Parties ;
- 3.5 Echange de matériel et d'équipement pour mener des tests ;
- 3.6 Echanges de plans technologiques et d'ingénierie (incluant des spécifications de composants et d'usines) en cohérence avec les domaines de coopération listés dans l'Article 2 et tel que convenu par les Parties ;
- 3.7 Projets conjoints pour lesquels les Parties s'accordent à partager le travail et/ou les coûts et
- 3.8 Toute autre forme spécifique de coopération dont les Parties pourraient convenir.

Article 4 : ACCORDS D'APPLICATION

- 4.1 Lorsque les Parties acceptent d'entreprendre une forme de coopération mentionnée à l'Article 3 impliquant le partage de coûts ou pouvant conduire à la création ou la fourniture de droits de propriété intellectuelle, elles doivent conclure un Accord d'application soumis aux dispositions du présent Accord. Chaque Accord d'application doit inclure les dispositions détaillées nécessaires à la mise en œuvre des activités et prévoir notamment le domaine technique, la totalité des coûts, le partage des coûts entre les Parties, le calendrier, la gouvernance, l'échange d'information scientifique et technique, l'échange de matériels, équipement, la divulgation d'information et de technologies associées au projet en question, la responsabilité et le détachement de personnel de chaque Partie.
- 4.2 Les activités menées dans le cadre des Accords d'application peuvent associer, le cas échéant, des sociétés ou laboratoires associés aux Parties ainsi que leurs contractants ou filiales.

Article 5 : GOUVERNANCE DE LA COOPERATION

- 5.1 Les parties mettent en place un Comité de Pilotage présidé par le secrétaire d'état américain à l'énergie et l'Administrateur général du CEA ou leurs représentants et composé d'un Coordinateur Principal pour chaque Partie et, si nécessaire, de Coordinateurs techniques et d'experts. Le Comité de Pilotage aura pour mission de proposer des orientations stratégiques et d'approuver les nouvelles propositions de

coopération. Le Comité de Pilotage se réunira autant que de besoin alternativement aux Etats-Unis et en France, ou à tout autre moment et dans d'autres lieux ou via visioconférence par décision conjointe des Parties.

- 5.2 Des groupes d'experts comprenant des représentants des deux Parties peuvent être mis en place afin d'apporter conseil et assistance au Comité de Pilotage.
- 5.3 Les Coordinateurs Principaux coordonnent les activités qui sont menées dans le cadre du présent Accord et se réuniront à chaque fois qu'ils en conviendront, mais au moins une fois par an, en personne ou par visioconférence. Au cours de leurs réunions les Coordinateurs Principaux évalueront l'état de la coopération menée dans le cadre du présent Accord. Cette évaluation devra inclure un examen des activités de l'année passée et des résultats obtenus dans le cadre du présent Accord, un examen des actions prévues pour la prochaine année dans chacun des domaines de coopération listés à l'Article 2, un bilan des échanges conduits dans le cadre du présent Accord dans chacun des domaines de coopération listés à l'Article 2 ainsi que des recommandations relatives aux mesures correctives nécessaires en cas de déséquilibres.
- 5.4 Un suivi régulier de la coopération dans le cadre du présent Accord devra être mené par les Coordinateurs techniques désignés par les Coordinateurs Principaux. Les Coordinateurs techniques devront convenir des détails spécifiques de la coopération dans les domaines techniques listés à l'Article 2 dans le respect des orientations fixées par les Coordinateurs Principaux. Les Coordinateurs techniques seront responsables des contacts opérationnels entre les Parties dans leurs domaines respectifs de coopération.

Article 6 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

La gestion des droits de propriété intellectuelle créés ou fournis au cours de la réalisation des activités de coopération dans le cadre du présent Accord et la protection des informations « confidentiel affaire » sont décrites dans l'Annexe, qui est jointe et fait partie intégrante du présent Accord et s'applique à toutes les activités conduites dans le cadre du présent Accord.

Article 7: ECHANGE D'INFORMATION ET D'EQUIPEMENT

- 7.1 Toutes information transmises par une Partie à l'autre Partie dans le cadre du présent Accord et des Accords d'application y afférents sont exactes selon le meilleur jugement et l'état des connaissances de la Partie émettrice. Tout équipement transféré par une Partie à une autre Partie dans le cadre du présent Accord et des Accords d'application y afférents est conforme à l'usage prévu selon le meilleur jugement et l'état des connaissances de la Partie émettrice. La Partie émettrice ne garantie pas que les informations transmises ou les équipements fournis conviennent à une utilisation ou application particulière par la Partie qui reçoit ou par un tiers.
- 7.2 Les informations développées conjointement par les Parties doivent être pertinentes et exactes, et l'équipement scientifique conforme à l'usage prévu, selon le meilleur

jugement et l'état des connaissances des deux Parties. Aucune Partie ne garantit l'exactitude des informations développées conjointement, ou la conformité des équipements, ou leur adéquation pour une utilisation ou une application particulière par une des Parties ou un tiers.

Article 8 : RESPONSABILITES

Les litiges, qui n'ont pas une origine contractuelle, découlant du présent Accord doivent être résolus par la Partie contre laquelle le litige est intenté conformément aux lois, règles et règlements applicables à cette Partie.

Article 9 : LOIS APPLICABLES

Les lois et règlements applicables de chaque pays s'appliquent aux activités de chaque Partie dans le cadre du présent Accord. Sauf disposition contraire dans la section II.D de l'Annexe, toutes les questions relatives au présent Accord survenant pendant son application seront réglées au moyen de consultations entre les Parties.

Article 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE

- 10.1 Protection des informations: Sauf disposition contraire dans les Accords d'application pertinents, aucune information ou équipement nécessitant une protection dans l'intérêt de la défense nationale ou des relations extérieures du pays de l'une des deux Parties et protégés conformément aux législations nationales applicables, n'est fourni dans le cadre du présent Accord. Dans le cas où une information ou un équipement nécessitant ou supposé comme nécessitant une telle protection est identifié au cours des activités de coopération entreprises dans le cadre du présent Accord, les responsables appropriés sont immédiatement avisés et les Parties se concerteront afin de déterminer le besoin et le niveau de protection adéquat à accorder à ladite information ou audit équipement.
- 10.2 Transfert de technologie: Le transfert entre les deux pays d'information ou d'équipement non classifiés mais dont l'exportation est contrôlée, doit être effectué conformément aux législations nationales des pays de chacune des Parties dans le but d'éviter le transfert ou la retransmission non autorisée de ladite information ou dudit équipement, fournis ou produits dans le cadre du présent Accord. Si l'une des Parties l'estime nécessaire, des dispositions précises pour la prévention du transfert ou de la retransmission non autorisée de ladite information ou dudit équipement, ainsi que toute information ou équipement qui en serait issus, seront incorporées dans les Accords d'application. Les Parties identifieront l'information et l'équipement dont l'exportation est contrôlée ainsi que toute restriction sur l'usage ou le transfert ultérieur de ladite information ou dudit équipement.

Article 11 : OBLIGATIONS FINANCIERES

Sauf disposition contraire acceptée expressément par écrit, tous les coûts découlant de la coopération dans le cadre du présent Accord sont supportées par la Partie qui les a engagés. Il est entendu que l'obligation de chaque Partie de mener à bien les activités dans le cadre du présent Accord est subordonnée à la disponibilité du personnel et des crédits affectés.

Article 12 : DUREE, AMENDMENT, AND RESILIATION

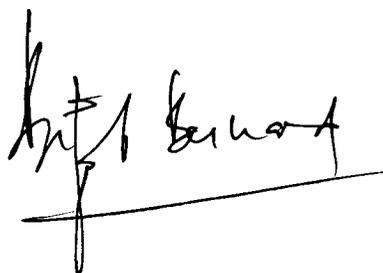
- 12.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature pour une période de cinq (5) ans. Sous réserve des dispositions de l'article 12.3., le présent Accord sera automatiquement prolongé pour une période supplémentaire de 5 ans. Six (6) mois avant la date d'expiration, les Parties se consulteront entre elles pour envisager l'extension du présent Accord.
- 12.2 Le présent Accord peut être amendé par accord écrit entre les Parties.
- 12.3 Le présent Accord peut être résilié à tout moment par accord mutuel des Parties par écrit. De plus, chaque Partie peut résilier le présent Accord avec un préavis de 6 mois notifié par écrit à l'autre Partie. Cette résiliation ne porte pas atteinte aux droits acquis par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre du présent Accord à la date de sa résiliation.
- 12.4 Les travaux et expériences communs non achevés à la date de l'expiration ou de la résiliation du présent Accord peuvent, sur accord des Parties, être poursuivis jusqu'à leur terme sur la base des dispositions du présent Accord.
- 12.5 Le présent Accord, à partir de son entrée en vigueur, remplace l'Accord de 2000. Les Accords d'application en vigueur dans le cadre de l'Accord de 2000 se poursuivent et sont soumis aux dispositions du présent Accord. En cas d'incompatibilité entre un Accord d'application et le présent Accord, le présent Accord prévaut.

FAIT à Washington, en double exemplaire, le 19 Juin 2012, en anglais et en français, chaque texte faisant également foi.

POUR LE DEPARTEMENT DE
L'ENERGIE DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE :



POUR LE COMMISSARIAT A
L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX
ENERGIES ALTERNATIVES FRANÇAIS :



Annexe

DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 6 du présent Accord:

I. OBLIGATION GENERALE

Les Parties veillent à la protection adéquate et effective de la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre du présent Accord et des accords d'application relevant de cet Accord. Les droits de propriété intellectuelle afférents sont attribués conformément à la présente Annexe.

II. CHAMP D'APPLICATION

A. La présente Annexe est applicable à toutes les activités de coopération entreprises en vertu du présent Accord, sauf disposition expresse contraire des Parties ou de leurs représentants.

B. Aux fins du présent Accord, le terme de « propriété intellectuelle » est employé au sens de la définition de l'article 2 de la Convention Instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, définition qui peut être élargie par accord entre les Parties.

C. Chaque Partie veille, via des contrats avec ses participants ou, en tant que de besoin, d'autres moyens juridiques, à ce que l'autre Partie puisse obtenir les droits de propriété intellectuelle attribués conformément à la présente Annexe. Cette Annexe ne modifie ni ne porte par ailleurs atteinte à la répartition des droits entre une Partie et ses ressortissants, qui est déterminée par les lois et usages du pays de cette Partie.

D. Les litiges concernant la propriété intellectuelle au titre du présent Accord sont résolus par le biais de discussions entre les institutions participantes concernées ou, si nécessaire, entre les Parties ou leurs représentants. D'un commun accord entre les Parties, un litige peut être soumis à un tribunal arbitral en vue d'un arbitrage contraignant conformément aux règles de droit international applicables. Sauf accord contraire écrit entre les Parties ou leurs représentants, les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) s'appliquent.

E. La dénonciation ou l'expiration du présent Accord ne porte pas atteinte aux droits ou obligations découlant de la présente Annexe.

III. ATTRIBUTION DES DROITS

A. Chaque Partie a droit à une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance dans tous les pays pour traduire, reproduire et diffuser publiquement des articles de revues, rapports et ouvrages scientifiques et techniques directement issus de la coopération menée dans le cadre du présent Accord. Tous les exemplaires, diffusés publiquement, d'une oeuvre protégée par droit d'auteur et relevant du présent article doivent mentionner les noms des auteurs de l'oeuvre, à moins qu'un des auteurs ne refuse explicitement d'être cité. Chaque Partie ou ses participants a le droit de réviser une traduction avant sa diffusion publique.

B. Les droits concernant toutes les formes de propriété intellectuelle, autres que ceux décrits au paragraphe III A ci-dessus, sont attribués comme suit :

(1) Les chercheurs visiteurs reçoivent des droits, prix, primes et redevances conformément aux règles de l'institution d'accueil. En outre, chaque chercheur visiteur créateur peut prétendre au traitement national concernant les droits, prix, primes et redevances, conformément aux règles de l'institution d'accueil.

(2)

(a) Toute propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou parrainées par une Partie au cours d'activités de coopération autres que celles décrites au paragraphe III B (1), appartient à cette Partie. La propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou parrainées par les deux Parties est la propriété conjointe des deux Parties. En outre, chaque auteur a droit aux prix, primes et redevances, conformément aux règles de l'institution qui l'emploie ou le parraine.

(b) Sauf stipulation contraire des Parties, chacune des Parties a le droit, sur le territoire de son pays, d'exploiter ou de conférer des licences sur la propriété intellectuelle créée au cours des activités de coopération.

(c) En ce qui concerne la propriété intellectuelle créée au cours de la recherche conjointe, les Parties ou leurs participants concernés élaborent conjointement un plan de gestion technologique, avant le début de leur coopération dans des domaines de recherche pouvant rapidement mener à des applications industrielles, ou dans des délais raisonnables à compter du moment où une Partie prend conscience de la création de propriété intellectuelle.

(i) On entend par « recherche conjointe » la recherche effectuée avec le soutien financier d'une ou des deux Parties, et impliquant la collaboration à la fois de participants des Etats-Unis d'Amérique et de France, et est désignée par écrit comme recherche conjointe par les Parties ou leurs organismes et agences scientifiques et technologiques, ou, dans le cas d'un financement apporté uniquement par une Partie, par cette Partie et les participants au projet. Si la recherche n'est pas désignée comme recherche conjointe, l'attribution des droits de propriété intellectuelle se fait conformément au paragraphe III B (1) pour les chercheurs visiteurs, et conformément au paragraphe III B (2) (a) pour toutes les autres recherches.

(ii) Le plan de gestion technologique prend en compte les contributions relatives des Parties et de leurs participants, les avantages de licences exclusives et non-exclusives par territoire ou domaines d'application, les conditions imposées par les lois nationales des Parties, ou d'autres facteurs jugés appropriés. Si nécessaire, le plan de gestion technologique est amendé conjointement avec l'approbation des deux Parties ou de leurs participants.

(iii) Si les Parties ou leurs participants concernés ne peuvent parvenir à un accord sur un plan conjoint de gestion technologique dans un délai raisonnable ne dépassant pas six mois à compter du moment où une Partie prend conscience de la création de propriété intellectuelle en cause, chacune des Parties peut désigner un co-titulaire exclusif d'une licence mondiale sur ladite propriété intellectuelle. Chaque Partie notifie l'autre deux mois avant de procéder à la désignation en application de ce paragraphe.

(3) Les droits d'une Partie en dehors de son territoire sont déterminés par accord mutuel, considérant les contributions relatives des Parties et de leurs participants concernés aux activités de coopération, le degré d'engagement dans l'obtention de protections juridiques et d'accords de licence pour la propriété intellectuelle, ainsi que d'autres facteurs jugés appropriés.

(4) Si une des deux Parties ou leurs participants concernés estiment qu'un projet particulier pourrait aboutir ou a abouti à la création de propriété intellectuelle qui n'est pas protégée par les lois de l'autre Partie, les institutions participantes concernées, ou, si nécessaire, les Parties ou leurs représentants, engagent sans délai des discussions en vue de déterminer l'attribution des droits sur ladite propriété intellectuelle. En attendant la résolution de la question, la propriété intellectuelle ne peut être exploitée commercialement sauf d'un commun accord. Les litiges concernant les droits sur toute propriété intellectuelle non protégée par les lois du pays d'une Partie sont résolus conformément aux dispositions de l'article II D. Les créateurs de la propriété intellectuelle ont néanmoins droit aux prix, primes et redevances conformément aux dispositions du paragraphe III B (2) (a).

(5) Pour chaque invention issue d'une activité de coopération, la Partie qui emploie ou parraine le ou les inventeur(s) révèle immédiatement l'invention à l'autre Partie et fournit toute documentation et information nécessaires pour permettre à l'autre Partie d'établir les droits qui lui reviennent. Afin de protéger ses droits sur une invention, l'une des Parties peut demander par écrit à l'autre Partie de reporter la publication ou la divulgation publique d'une telle documentation ou information. Ce report n'excède pas un délai raisonnable, nécessaire à la protection des droits d'invention.

IV. INFORMATIONS "CONFIDENTIEL AFFAIRE"

A. Dans le cas où une information propriétaire, identifiée comme « confidentiel affaire » dans des délais appropriés, est communiquée ou créée dans le cadre du présent Accord, chacune des Parties et ses participants concernés la protègent conformément aux législations nationales et aux pratiques administratives appropriées. Des informations peuvent être considérées comme « confidentiel affaire » si une personne peut tirer de leur possession un bénéfice d'ordre économique ou un avantage concurrentiel sur les personnes qui ne les détiennent pas et que ces

informations ne sont pas de notoriété publique ou ne sont pas publiquement disponibles auprès d'autres sources et que leur détenteur n'a pas auparavant rendu ces informations accessibles sans imposer, en temps utile, une obligation de confidentialité.

B. Les informations identifiées comme « confidentiel affaire » par une Partie, ou un participant et transmises en tant que telles à l'autre Partie ou à l'un de ses participants, sont utilisées uniquement aux fins des activités de coopération dans le cadre du présent Accord, sauf accord contraire du ou des participant(s) qui ont fourni ou créé cette information confidentielle. Nonobstant ces conditions d'utilisation, un employé de l'une des Parties peut transmettre à ses supérieurs hiérarchiques les résultats de recherches issues d'une coopération dans le cadre d'une procédure d'évaluation de ses performances professionnelles. Un personnel d'un participant peut dévoiler des informations « confidentiel affaire » devant un jury dans le cadre d'une soutenance de thèse de doctorat, dans la mesure où cette communication est limitée aux seuls membres du jury et autres responsables impliqués dans le processus d'attribution du diplôme et que ces personnes sont astreintes à un devoir de confidentialité.